

**CAMPING "LE MARTINET"**  
**Bd Lebel Jehenne**  
**50230 AGON-COUTAINVILLE**  
**Tél. 02.33.47.05.20.**  
**SIRET 215 000 035 00059**  
**e-mail : campingsmunicipaux@agoncoutainville.fr**  
**http://www.agoncoutainville.fr**

## CONVENTION

Entre les soussignés :

Ci-après dénommé, "le soussigné de première part",

La commune d'Agon-Coutainville représentée par son Maire, M. Christian DUTERTRE, **AUTORISE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SEANCE DU 22 JANVIER 2024**, d'une part,

Et

Monsieur ou Madame : .....

Domiciliés et demeurant à : .....  
.....

Ci-après dénommé "le soussigné de seconde part", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

Le soussigné de première part loue de manière précaire au soussigné de seconde part qui accepte un emplacement situé sur le camping le Martinet à Agon-Coutainville classé deux étoiles par arrêté préfectoral du titre de résidence de loisirs ne pouvant en aucun cas se transformer en demeure ou résidence.

Il est par ailleurs précisé que le présent contrat n'est pas soumis aux dispositions des textes régissant les baux d'habitation mais à celles du décret 93/39 du 11.01.1993 régissant l'activité de camping caravaning.

Le Maire accepte le stationnement sur le terrain de camping du Martinet, propriété de la commune, d'un mobil-home appartenant au susnommé. Il se réserve le droit de n'accepter que les mobil-homes qu'il jugera en état convenable. L'occupant ne dispose pas de bail, mais seulement d'un titre précaire et révocable. Le contrat est renouvelable chaque année, la commune se réservant la faculté de ne pas le reconduire pour aménager son domaine public.

### Article 2

Il est expressément stipulé que la présente autorisation est faite selon les clauses et les conditions du règlement intérieur du camping du Martinet, dont le soussigné reconnaît avoir pris connaissance au tableau d'affichage de la réception dudit camping, et il prend l'engagement de les respecter.

### Article 3

La parcelle N°..... est mise à disposition de

Monsieur, Madame .....

Adresse : .....

.....

Tél. : .....

Email : .....@.....

Le forfait est un mode de règlement donnant la possibilité de séjourner sur le terrain de camping du Martinet durant la période d'ouverture du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024.

**L'occupant doit choisir l'un de ces forfaits :**

Pour une puissance électrique de **5 ampères**, le forfait est fixé à **Mille neuf cent cinquante Euros**  
**1 950 Euros TTC.**

Pour une puissance électrique de **10 ampères**, le forfait est fixé à **Deux mille cent cinquante Euros**  
**2 150 Euros TTC.**

Ce forfait comprend :

- Les redevances pour l'utilisation de l'eau
- Les redevances pour le séjour du bénéficiaire résidant dans le mobil-home
- Les taxes de séjour
- Les taxes pour l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets verts (voir à l'accueil pour utiliser la carte d'accès à la déchetterie de Gratot).

Ce forfait est payable en un seul terme, à réception de la présente convention au Régisseur du camping.

**Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période **du 01 janvier au 31 décembre 2024.**

Tous les services et commodités du terrain seront fermés en dehors de la période d'ouverture du camping.

L'utilisation de la parcelle ne peut se faire que pour une résidence secondaire. La résidence principale sur le terrain entraînerait immédiatement la nullité de la convention et l'expulsion immédiate.

De plus, il est **interdit** d'installer sur l'emplacement concédé, une **tente** ou une **caravane**.

**Article 5 – Occupation**

Est considéré comme bénéficiaire de la parcelle celui dont le nom figure ci-dessus, son épouse et ses enfants.

Toute personne supplémentaire (même de passage) n'étant pas incluse dans les bénéficiaires du forfait devra être déclarée à la réception dès son arrivée et s'acquittera :

- de la redevance "par campeur" lorsque les propriétaires du mobil-home sont présents,

- de la redevance "par campeur" et de l'électricité lorsque les propriétaires sont absents. **La pratique de la sous-location est formellement interdite.** En cas d'infraction, l'exclusion immédiate sera effectuée par résiliation de la présente convention.

**Le titulaire de la convention s'engage à déclarer à l'accueil le nombre de personnes présentes et la durée de chaque séjour.**

**Article 5 bis : Droit d'occupation**

Le contrat étant nominatif, il s'éteint de lui-même avec le changement de propriétaire du mobil-home. Le propriétaire ne peut se prévaloir d'aucun droit d'occupation de l'emplacement.

L'emplacement sera mis à disposition d'un autre occupant, inscrit sur la liste d'attente. Le mobil-home pourra être proposé à l'acquisition aux cinq premiers inscrits sur cette liste d'attente. Si aucun n'est intéressé, le mobil-home sera retiré du terrain.

**Les mobil-homes de plus de 20 ans ne sont pas cessibles sur la parcelle.**

En cas de changement de mobil-home, la nouvelle installation devra présenter un toit à pans et faire l'objet de l'approbation du Maire.

En cas de décès du titulaire de la convention, le mobil-home est considéré comme faisant partie de la succession et la convention est transmissible aux héritiers.

**Article 6 - Installations et entretien**

Les clients s'engagent à assurer **"TOUS RISQUES"** leur mobil-home.

Ils devront fournir à la signature de la convention, l'attestation correspondante.

Tous les mobil-homes admis sur les emplacements seront réputés conformes aux lois et règlements du caravaning en vigueur. De plus, ils devront toujours être entretenus extérieurement.

En cas de mauvais entretien du mobil-home ou de la parcelle, les services municipaux pourront intervenir, après mise en demeure. L'intervention sera facturée.

Les raccordements sont à la charge des gestionnaires du camping, et d'autre part conformes aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de départ, les raccordements devront être laissés en parfait état.

L'aspect de la nature, la transformation ou l'adjonction de tout équipement sur la parcelle, ne pourra se faire sans l'accord de la mairie. La totalité des biens meubles ne devant pas être supérieure au 1/3 de la surface de l'emplacement. Les mobil-homes nouvellement installés devront avoir une toiture à pans. Les clôtures et terrasses devront être réalisées en bois, laissées en ton naturel, et présenter une hauteur maximale de 1 mètre.

Les cabanons doivent être en bois laissés en ton naturel et leurs dimensions maximums : L : 2 m x l : 2 m ; H : 2,30 m.

A la requête de tout service administratif, ces installations devront être enlevées sur le champ.

Par contre, les plantations arboricoles (hauteur maximale 1,50 m) et florales sont autorisées après l'accord du Maire.

Les plantations devront être entretenues : les haies seront taillées 2 fois par an minimum et ne devront pas dépasser une hauteur de 1,50 mètre.

Les plantations côté hippodrome ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres.

Toute adjonction de matériaux type canisse ou toile occultante est interdite.

#### **Article 7 - Dispositions générales**

**Les voitures ou autres engins doivent être stationnés à l'intérieur des parcelles.**

Le lavage des voitures, ainsi que le lavage régulier et intempêtif des installations (dallage, etc...), sont formellement interdits (l'aire de service lavage voiture est à votre disposition).

Accès aux sanitaires : les occupants des mobil-homes peuvent accéder aux sanitaires du camping, étant précisé qu'ils ne sont pas prioritaires. L'accès aux sanitaires est prioritairement **réservé aux campeurs.**

**Les chiens de catégorie 1 et de catégorie 2 sont interdits.**

Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du camping, et ne doivent pas être laissés en liberté.

Ils ne doivent pas rester seuls sur le camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres. Le carnet de vaccination à jour est obligatoire.

L'usage et l'accès des sanitaires et autres bâtiments, sont formellement interdits aux animaux. Leurs propriétaires doivent veiller particulièrement à la propreté des voies, parkings, parties communes et autres parcelles. Ils sont responsables de l'enlèvement des excréments de leurs animaux.

La circulation dans l'enceinte du camping doit s'effectuer à la vitesse maximale de sécurité de 10 km/h. Toute circulation est **interdite** entre 22 heures et 7 heures le matin. Les véhicules arrivant après 22 heures devront stationner sur le parking extérieur **obligatoirement.** Les motos doivent être poussées moteur coupé depuis l'entrée du camping jusqu'à la parcelle. Les véhicules devant partir avant 7 heures le matin, devront être mis en place avant 22 heures la veille sur le parking pour ne pas perturber la quiétude du camping.

L'accès aux sanitaires est toléré, cependant les campeurs restent prioritaires et les propriétaires de mobil-home sont priés de respecter les lieux.

En extérieur, les jeux bruyants, la musique, la télévision, susceptibles de gêner le voisinage, sont interdits entre 22 heures le soir et 7 heures le matin. Les visiteurs devront laisser leurs véhicules à l'extérieur du terrain, et se présenteront à la réception.

Toutes les conditions de la présente location sont de rigueur.

A défaut de l'exécution d'une seule d'entre elles, ou du non-respect du règlement intérieur du camping, le contrat sera résilié de plein droit après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté de l'exploitant d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre de consignation ultérieure.

Si malgré cette condition essentielle du contrat, l'utilisateur refuse d'évacuer l'emplacement loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire sans provision et nonobstant opposition ou appel.

Dans ce cas, une astreinte de TRENTE €UROS (30 Euros) par jour de retard s'appliquera, en outre, l'exploitant sera en droit de déplacer à sa convenance le mobil-home, la caravane, le matériel, etc... Entrepasés sur les lieux loués pour les entreposer où bon lui semblera sans qu'aucune indemnité pour dégradation ou détérioration puisse lui être réclamée.

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et retourner le contrat au camping. Merci.

### **Mentions d'informations, RGPD :**

La commune d'Agon-Coutainville traite les données collectées pour la location d'emplacement de mobil home. Ces informations sont recueillies pour la location, la gestion et la facturation dans le cadre du contrat ou des mesures précontractuelles.

Les catégories de données traitées sont

- Etat civil, Identité, Données d'identité
- Informations d'ordre économique et financier
- Autre type de données : numéro de parcelle

La convention prévoit, sauf mention contraire, le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires au traitement de la demande.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Les personnes concernées sont :

- Les locataires d'un emplacement de mobil home

Destinataires des données

- La gestionnaire du camping
- Le Trésor Public

Durée de conservation

- Les données sont conservées pendant toute la durée du contrat, archivées 5 ans puis détruites

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données

- par courriel : vosdroits.dpo[[@](mailto:vosdroits.dpo@manchenumerique.fr)]manchenumerique.fr
- par courrier : Manche Numérique – Service DPO  
235 Rue Joseph CUGNOT 50000 Saint-Lô.

Si vous estimez après nous avoir contacté que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

Le Maire,



Fait à Agon-Coutainville, en 2 exemplaires  
Le .....  
Le Bénéficiaire,